

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
04-047-146

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À l'assemblée du 18 août 2014, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

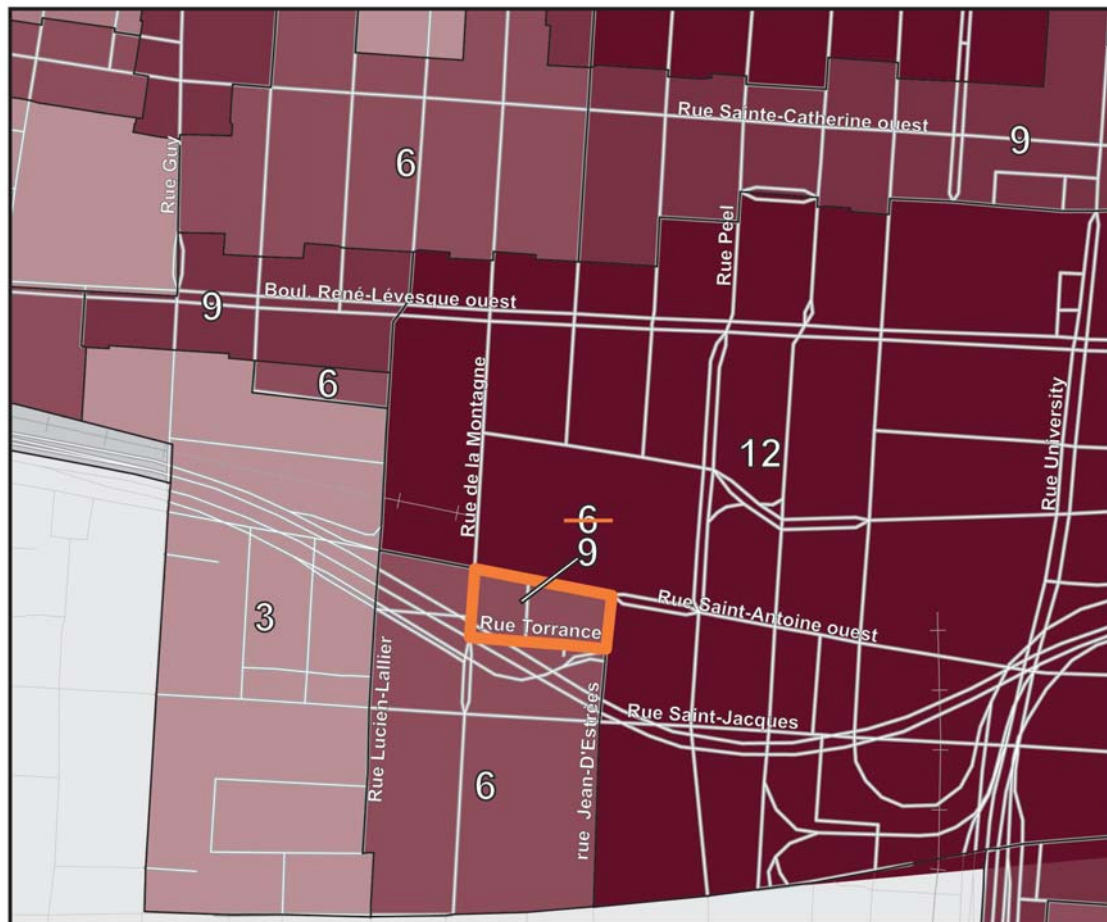
1. La carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » incluse à la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie, tel qu'il est illustré à l'annexe A du présent règlement.
2. La carte intitulée « Les limites de hauteur » incluse au chapitre 25 de la partie II de ce plan d'urbanisme concernant le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie est modifiée tel qu'il est illustré à l'annexe B du présent règlement.

ANNEXE A
EXTRAIT DE LA CARTE 3.1.2 INTITULÉE « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »

ANNEXE B
EXTRAIT DE LA CARTE INTITULÉE LES « LIMITES DE HAUTEUR »

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 26 août 2014.

ANNEXE A



PLAN D'URBANISME - La densité de construction



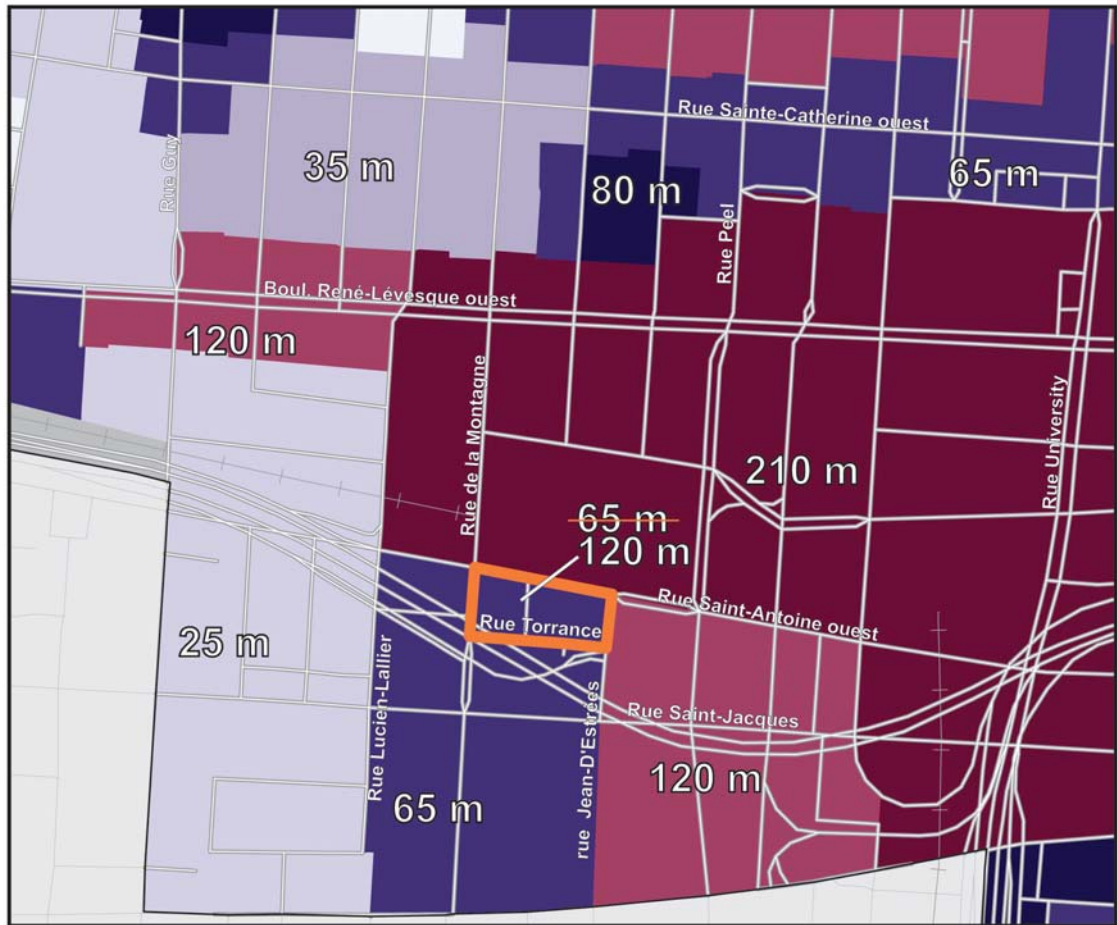
Modification: Densité maximum actuelle = 6
Densité maximum proposée = 9

Règlement Omnibus

Ville de Montréal
Arrondissement de Ville-Marie
Date: 2013-08-29
Annexe:



ANNEXE B



PLAN D'URBANISME - Les limites de hauteurs



Modification: Hauteur maximum actuelle = 65 mètres
Hauteur maximum proposée = 120 mètres

Réglement Omnibus

Ville de Montréal
Arrondissement de Ville-Marie
Date: 2013-08-29
Annexe:

